

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Donatien de BLIGNIERES

Tél. : 01 40 07 26 79

Mail : donatien.de-blignieres@dgcl.gouv.fr

**Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation de solidarité rurale
(DSR) au titre de l'exercice 2023**

Références législatives :

- **Articles L. 2334-20 à L. 2334-23 du CGCT**
- **Articles R. 2334-6 à R. 2334-9 du CGCT**

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a modifié l'article L. 2334-20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée, après prélèvement d'une quote-part réservée aux communes ultra-marines, d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible » (articles L. 2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction (« bourg-centre ») est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants.

La deuxième fraction (« péréquation ») est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction (« cible ») est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70%

du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

L'article L.2334-22-2 du CGCT, créé par la loi de finances pour 2022 et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, permet aux communes nouvelles de plus de 10 000 habitants considérées comme rurales au sens de la grille de densité de l'INSEE de bénéficier à titre dérogatoire des trois fractions de la DSR, si elles en remplissent les conditions d'éligibilité rappelées ci-dessus.

La DSR est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant en milieu rural et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

I. Montants mis en répartition en 2023

La loi de finances pour 2023 a fixé à 200 M€ le montant minimal de l'accroissement de la DSR en 2023. La loi de finances pour 2023 a suspendu l'application, en 2023, du dernier alinéa de l'article L. 2334-13 du CGCT, qui permet au comité des finances locales de minorer le montant réparti au titre de la dotation forfaitaire des communes pour majorer la hausse des dotations de péréquation, dont la DSR.

Le montant total de la DSR destiné à la métropole et à l'outre-mer a donc atteint 2 077 344 903 €, dont 138 219 742 € alloués aux communes ultra-marines, dans les conditions décrites dans la partie relative à la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM). Pour ce qui concerne les communes de métropole, le comité des finances locales a décidé¹, en application du dernier alinéa de l'article L. 2334-20 du CGCT, de répartir les 200 M€ de hausse à 30% sur la fraction « bourg-centre », à 60% sur la fraction « péréquation » et à 10% sur la fraction « cible ».

Ainsi, après prélèvement de la quote-part de la DSR destinée aux communes d'outre-mer, la répartition entre les trois enveloppes a été effectuée de la manière suivante :

- 709 292 829 € sont répartis au titre de la fraction « bourg-centre » (soit 8,3 % de plus qu'en 2022) ;
- 778 308 341 € au titre de la fraction « péréquation » (soit 16,3 % de plus qu'en 2022) ;
- 451 523 992 € au titre de la fraction « cible » (soit 4,2 % de plus qu'en 2022).

II. Calcul des attributions

Les modalités d'éligibilité et de répartition sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2023, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est, sauf mention contraire, la

¹ Séance du comité des finances locales du 14 février 2023.

population DGF 2023, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2017, pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions de la fraction bourg-centre, la population DGF de certaines communes est plafonnée.

En application des dispositions de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales, les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est effectuée la répartition, à l'exception de la population et du nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Régime d'éligibilité de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

ANNEXE 2 - Répartition de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

ANNEXE 3 - Liste des communes « sortantes » de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale en 2023

ANNEXE 4 - Traitement des communes nouvelles dans la dotation de solidarité rurale

1) Fraction bourg-centre

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton, ou bureaux centralisateurs, ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton. Le périmètre cantonal et la qualité de chef-lieu de canton s'apprécient au 1^{er} janvier 2014.

La population prise en compte est la population DGF 2023, plafonnée pour certaines communes dans les conditions prévues aux derniers alinéas de l'article L.2334-21 du CGCT.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1/ situées, au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition, dans une unité urbaine:

- a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
- b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2/ situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants, **à l'exception des bureaux centralisateurs**. Cette exception a été introduite par l'article 159 de la loi de finances initiale pour 2018 ;

3/ ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants, égal en 2023 à 925,191392€.

1.2. Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1/ et 3/ ci-dessus. La qualité de chef-lieu d'arrondissement s'apprécie au 31 décembre 2014.

1.3. De même, peuvent être éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les communes nouvelles de plus de 10 000 habitants qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

- aucune commune fusionnée ne comptait, l'année précédant la fusion, plus de 10 000 habitants ;
- la commune nouvelle est considérée comme rurale au sens de la grille de densité de l'INSEE, c'est-à-dire classée comme peu dense ou très peu dense².

² Les données de densité sont celles disponibles sur le site de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de la répartition.

Les critères d'éligibilité et d'exclusion détaillés aux points 1.1 et 1.2 s'appliquent à ces communes nouvelles.

En application des dispositions de l'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Les communes concernées en 2023 figurent à l'annexe 3.

2) Fraction péréquation

La deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur **au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.**

La population à prendre en compte est la population DGF 2023.

POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE

| Strates | Potentiel financier moyen par habitant (en euros) | Double du potentiel financier moyen par habitant (seuil d'éligibilité) |
|--------------------------------|--|---|
| 0 à 499 habitants | 728,841931 | 1 457,683862 |
| 500 à 999 habitants | 786,612925 | 1 573,225850 |
| 1 000 à 1 999 habitants | 846,880620 | 1 693,761240 |
| 2 000 à 3 499 habitants | 930,136520 | 1 860,273040 |
| 3 500 à 4 999 habitants | 1 011,848942 | 2 023,697884 |
| 5 000 à 7 499 habitants | 1 082,166478 | 2 164,332956 |
| 7 500 à 9 999 habitants | 1 151,966050 | 2 303,932100 |

3) Fraction cible

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune. Les valeurs moyennes de potentiel financier sont celles figurant *supra*.

**REVENU MOYEN PAR HABITANT
POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE**

| Strates | Revenu moyen par habitant (en euros) |
|--------------------------------|---|
| 0 à 499 habitants | 14 405,741051 |
| 500 à 999 habitants | 15 044,396014 |
| 1 000 à 1 999 habitants | 15 477,526218 |
| 2 000 à 3 499 habitants | 15 900,623062 |
| 3 500 à 4 999 habitants | 16 016,588260 |
| 5 000 à 7 499 habitants | 16 149,874434 |
| 7 500 à 9 999 habitants | 16 307,512351 |

L'article 252 de la loi 2018-1318 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a instauré une garantie de sortie pour la fraction cible de la dotation de solidarité rurale. Les communes qui deviennent inéligibles en 2023 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de l'attribution perçue l'année précédente. Certaines communes sortantes bénéficient de garanties communes nouvelles, plus favorables que leur garantie de sortie. Le montant total des garanties versées aux communes sortantes représente 12 237 662 €.

Annexe 2 - Répartition de la dotation de solidarité rurale

1) Répartition de la fraction bourg-centre

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2023 s'élève à 709 292 829 €. Le montant des garanties de sortie versées aux communes devenues inéligibles en 2023 (hors communes nouvelles) représente 1 829 911 €. Par ailleurs, 3 671 248 € ont été alloués aux communes nouvelles inéligibles mais bénéficiaires du pacte de stabilité des communes nouvelles prévu par l'article L. 2113-22 du CGCT.

Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes :

DSR fraction bourg-centre =

$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{Pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coeff ZRR} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2023 plafonnée dans la limite de 10 000 habitants

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants de métropole, soit 925,191392€ en 2023.

Pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 48,73060844€ en 2023

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3, appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou continue à bénéficier des effets d'un classement antérieur.

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population DGF dans la limite de 10 000 habitants.

L'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente.

2) Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2023 à 778 308 341 €. Le montant des garanties versées aux communes nouvelles inéligibles mais bénéficiaires du pacte de stabilité s'élève à 1 164 694 €.

1) Pour 30% des crédits mis en répartition, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées selon la formule suivante :

$$\text{Part PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{Pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2023

PFi = potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant à la même strate démographique. Ces données moyennes sont celles du tableau figurant à l'annexe 1.

Pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 6,028700112 € en 2023

2) Pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal selon la formule suivante:

$$\text{Part LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

Avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires. Une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

VP = valeur de point, soit 0,326363348 € en 2023

3) Pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune selon la formule suivante :

$$\text{Part pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{Population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

Avec :

VP = valeur de point, soit 41,7128944 € en 2023

4) Pour 10% de son montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier superficiaire selon la formule suivante :

$$\text{Part PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2023

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 632,81 € en 2023

Pfis = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 3,579773735 € en 2023

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

$$\text{DSR fraction péréquation} = \text{Part PFi} + \text{Part LV} + \text{Part POP 3 à 16 ans INSEE} + \text{Part PFiS}$$

Depuis 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

3) Répartition de la fraction cible

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction cible en métropole s'élève en 2023 à 451 523 992 €. Le montant total des garanties versées aux communes inéligibles (communes nouvelles et communes perdant l'éligibilité en 2023) représente 17 237 662 €.

La masse à répartir attribuée aux communes éligibles en 2023 est minorée du montant des garanties de sortie mentionnées ci-dessus.

1) Pour 30% des crédits ainsi mis en répartition, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées selon la formule suivante :

$$\text{Part PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{Pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

Avec :

| | | |
|---------|---|---|
| POP DGF | = | population DGF 2023 |
| PFi | = | potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique (cf annexe 1) |
| pfi | = | potentiel financier de la commune |
| EF | = | effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2 |
| VP | = | valeur de point, soit 8,482854522€ en 2023 |

2) Pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal selon la formule suivante:

| |
|------------------------------------|
| Part LV = $LV \times VP$ |
|------------------------------------|

Avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires. Une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

VP = valeur de point, soit 0,583587515€ en 2023

3) Pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune selon la formule suivante :

| |
|---|
| Part pop 3 à 16 ans INSEE = Population âgée de 3 à 16 ans INSEE \times VP |
|---|

Avec :

VP = valeur de point, soit 71,01552707€ en 2023

4) Pour 10% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier superficiaire selon la formule suivante:

| |
|--|
| Part PFIS = $POP\ DGF \times \left\{ 1 + \frac{PFIS - pfi}{PFIS} \right\} \times VP$ |
|--|

Avec :

POP DGF = population DGF 2023

| | |
|------|--|
| PFiS | = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants (<i>cf. supra</i>) |
| pfis | = potentiel financier par hectare de la commune |
| VP | = valeur de point, soit 4,907951695€ en 2023 |

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction cible = Part PFi + Part LV + Part POP 3 à 16 ans INSEE + Part PFiS

Depuis 2023, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

Annexe 3 - Liste des communes « sortantes » de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale en 2023

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR en 2023 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de celle perçue en 2022.

Les communes perdent le bénéfice de la fraction car elles cessent, en 2023, de remplir au moins l'un des critères énoncés à l'annexe I.

Sont ainsi exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

- les communes de plus de 10 000 habitants, sauf si elles sont chef-lieu d'arrondissement et comptent entre 10 000 et 20 000 habitants ou si elles sont des communes nouvelles considérées comme rurales selon la grille de densité de l'INSEE ;
- les communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente moins de 15% de la population du canton qui ne sont ni chef-lieu de canton ni bureau centralisateur ;
- les communes situées dans une unité urbaine :
 - représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
 - comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;
- les communes situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants à l'exception des bureaux centralisateurs ;
- les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants (**925,191392 €** en 2023).

Cette liste fait figurer, pour chaque commune concernée, un seul critère d'exclusion, ce qui suffit, aux termes de l'article L. 2334-21 du CGCT, pour la rendre inéligible à la fraction bourg-centre. Il n'est cependant pas exclu que lesdites communes soient également inéligibles à la fraction au titre d'un ou plusieurs des autres motifs d'exclusion du bénéfice de la DSR bourg-centre.

Cette liste ne comprend pas les communes nouvelles sortantes qui perçoivent, au titre du pacte de stabilité des communes nouvelles, une attribution garantie calculée selon les modalités de l'article L. 2113-22 du CGCT.

| Code IN-SEE 2023 de la commune | Nom de la commune 2023 | Population DGF plafonnée | DSR BC 2022 | DSR BC 2023 | Explications |
|--------------------------------|----------------------------|--------------------------|-------------|-------------|--|
| 01010 | ANGLEFORT | 1 195 | 4 723 | 2 362 | Moins de 15% de la population cantonale |
| 01194 | JASSANS-RIOTTIER | 6 448 | 265 648 | 132 824 | Appartient à une UU avec chef-lieu de département |
| 07118 | LABOULE | 293 | 28 668 | 14 334 | Moins de 15% de la population cantonale |
| 17292 | PUY-DU-LAC | 530 | 38 038 | 19 019 | Moins de 15% de la population cantonale |
| 18233 | SAINT-SATUR | 1 568 | 128 307 | 64 154 | Moins de 15% de la population cantonale |
| 19202 | SAINTE-FEREOLE | 2 162 | 111 497 | 55 749 | Appartient à une UU dont la population est > à 10% de la population du département |
| 19203 | SAINTE-FORTUNADE | 1 948 | 116 036 | 58 018 | Appartient à une UU avec chef-lieu de département |
| 2A163 | MONACIA-D'AULLENE | 936 | 76 568 | 38 284 | Moins de 15% de la population cantonale |
| 30214 | RIBAUTE-LES-TAVERNES | 2 182 | 156 252 | 78 126 | Moins de 15% de la population cantonale |
| 34196 | PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE | 239 | 20 551 | 10 276 | Moins de 15% de la population cantonale |

| | | | | | |
|-------|--------------------------|-------|---------|---------|--|
| 35171 | MEDREAC | 1 900 | 127 434 | 63 717 | Moins de 15% de la population cantonale |
| 35173 | MELESSE | 7 285 | 446 922 | 223 461 | Appartient à une UU avec chef-lieu de département |
| 39396 | ORCHAMPS | 1 137 | 84 646 | 42 323 | Moins de 15% de la population cantonale |
| 40273 | SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX | 6 285 | 321 151 | 160 576 | Appartient à une UU dont la population est > à 10% de la population du département |
| 44025 | CAMPBON | 4 071 | 185 347 | 92 674 | Moins de 15% de la population cantonale |
| 48103 | MONTRODAT | 1 291 | 69 419 | 34 710 | Moins de 15% de la population cantonale |
| 51165 | CONNANTRE | 1 066 | 5 342 | 2 671 | Pfi par H > à 2 fois le Pfi des communes de - 10 000 H |
| 55490 | SIVRY-SUR-MEUSE | 363 | 25 668 | 12 834 | Moins de 15% de la population cantonale |
| 56158 | PLESCOP | 6 540 | 357 450 | 178 725 | Appartient à une UU dont la population est > à 10% de la population du département |
| 74037 | BOEGE | 2 015 | 105 071 | 52 536 | Appartient à une UU dont la population est > à 10% de la population du département |

| | | | | | |
|-------|--------------------|--------|---------|---------|---|
| 74137 | GROISY | 4 182 | 130 307 | 65 154 | Appartient à un canton dont la commune chef-lieu a plus de 10 000 H |
| 74303 | VILLAZ | 3 524 | 107 515 | 53 758 | Appartient à un canton dont la commune chef-lieu a plus de 10 000 H |
| 77183 | FERTE-SOUS-JOUARRE | 10 016 | 662 838 | 331 419 | Dépassement du seuil de 10 000 H |
| 79230 | ROM | 917 | 84 414 | 42 207 | Moins de 15% de la population cantonale |

L'attribution revenant aux communes nouvelles

Les communes nouvelles bénéficient d'attributions spécifiques au titre du pacte de stabilité des communes nouvelles, selon les dispositions particulières figurant à l'article L. 2113-22 du CGCT.

Cet article prévoit que les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun. En outre, les attributions de certaines communes ne peuvent être inférieures à un niveau plancher :

1.1. Références législatives (article L. 2113-22 du CGCT)

1.1.1 Communes nouvelles créées avant le 2 janvier 2017

Les communes nouvelles qui ont bénéficié des dispositions du deuxième alinéa du présent article dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 perçoivent en 2020, 2021 et 2022 des attributions au titre des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues en 2019 au titre de chacune de ces trois fractions.

1.1.2 Communes nouvelles créées après le 1^{er} janvier 2017

Les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent au cours des trois années suivant le 1er janvier de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la dotation de solidarité rurale par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois années suivant le 1er janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois années suivant le 1er janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2020 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de

solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

| |
|--|
| DSR de référence = Σ des attributions perçues par les communes fusionnées l'année précédant la fusion |
|--|

L'attribution de DSR à la CN au titre de chacune des fractions est au moins égal à ce montant « plancher ».

Cette règle s'applique de la même manière selon que la DSR perçue correspond à une attribution spontanée, calculée dans les règles de droit commun, ou à une attribution garantie. Ainsi, si l'attribution spontanée calculée dans les règles de droit commun est inférieure à ce montant de référence, alors la commune perçoit ce montant. Il en va de même si elle est inéligible.

Cet article permet de garantir un plancher :

- versé aux communes non éligibles ;
- et en dessous duquel l'attribution des communes nouvelles éligibles ne peut baisser.